RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1648 DE LA COMMISSION

du 21 août 2023

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par son règlement d'exécution (UE) nº 451/2011 ([2]), le Conseil a institué des droits antidumping sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou le «pays concerné») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».

(2) À la suite d'une enquête antisubvention, le Conseil a également institué, par le règlement d'exécution (UE) nº 452/2011 ([3]), un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la RPC.

(3) Les mesures antidumping ont pris la forme d'un droit ad valorem allant de 8 % à 35,1 % pour les importations provenant des exportateurs nommés individuellement, le taux de droit résiduel à l'échelle nationale s'établissant à 27,1 % pour tous les autres exportateurs.

(4) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([4]) (ci-après le «règlement de base»), le Conseil a réinstitué, le 3 juillet 2017 par le règlement (UE) 2017/1188 ([5]), les mesures antidumping définitives sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la RPC (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»).

(5) Les droits antidumping actuellement en vigueur sont fixés à des taux compris entre 8 % et 35,1 % pour les importations en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et à un taux de 27,1 % pour toutes les autres sociétés de la RPC.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 451/2011 du Conseil du 6 mai 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de papier fin couché originaire de la République populaire de Chine (JO L 128 du 14.5.2011, p. 1).

([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 452/2011 de la Commission du 6 mai 2011 instituant un droit antisubvention définitif sur les importations de papier fin couché originaire de la République populaire de Chine (JO L 128 du 14.5.2011, p. 18).

([4]) Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.06.2016, p. 21).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1188 de la Commission du 3 juillet 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil.

1.2. **Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(6) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([6]) des mesures antidumping applicables aux importations de certains types de papier fin couché originaires de la RPC, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. La demande de réexamen a été présentée le 31 mars 2022 par Arctic Paper Grycksbo AB, Burgo Group SpA, Fedrigoni SpA, Lecta Group et Sappi Europe SA (ci-après les «requérants») au nom de l'industrie de l'Union de certains types de papier fin couché, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

(7) Cette demande faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(8) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen de mesures parvenant à expiration, la Commission a ouvert, le 30 juin 2022, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de certains types de papier fin couché originaires de la RPC sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([7]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.4. **Enquête antisubvention distincte**

(9) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 juin 2022, la Commission a également annoncé l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires définitives en vigueur applicables aux importations dans l'Union de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 597/2009 ([8]) du Conseil.

1.5. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(10) L'enquête relative à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2018 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.6. **Parties intéressées**

(11) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les requérants, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs, les importateurs et les utilisateurs de l'Union notoirement concernés, ainsi que les autorités chinoises, de l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.

(12) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.7. **Échantillonnage**

(13) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

([6]) JO C 280 du 25.8.2015, p. 7.
([7]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2616
([8]) Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 188 du 18.7.2009, p. 93). Ce règlement a été codifié par le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55).

a) Échantillonnage des producteurs de l'Union

(14) Dans l'avis d'ouverture de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné l'échantillon sur la base de la représentativité en matière de volume de production et de ventes du produit similaire dans l'Union entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ 41 % du volume total estimé de la production de l'Union et 37 % des ventes du produit similaire estimées dans l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue et l'échantillon provisoire a donc été confirmé. Il est représentatif de l'industrie de l'Union.

b) Échantillonnage des importateurs indépendants

(15) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

(16) Aucun importateur indépendant ne s'est manifesté ni n'a fourni les informations requises.

c) Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC

(17) Dans l'avis d'ouverture de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des producteurs-exportateurs, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base.

(18) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs connus en RPC à fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture. Toutefois, aucun producteur-exportateur ne s'est manifesté ni n'a fourni les informations demandées.

(19) Elle a également demandé à la mission de la RPC auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs-exportateurs, le cas échéant, susceptibles de souhaiter participer à l'enquête. Cependant, aucune réponse n'a été reçue.

1.8. **Questionnaires et réponses aux questionnaires**

(20) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Elle n'a reçu aucune réponse à ce questionnaire.

(21) La Commission a adressé des questionnaires aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Le jour de l'ouverture de la procédure, les mêmes questionnaires ont été mis à disposition sur le site internet de la DG Commerce ([9]). En outre, la Commission a envoyé un questionnaire aux requérants concernant des données macroéconomiques. Les questionnaires ont également été mis à la disposition des importateurs indépendants et des utilisateurs sur le même site internet de la DG Commerce ([10]).

(22) Des réponses au questionnaire ont été reçues des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. En outre, les requérants ont communiqué à la Commission des données macroéconomiques. Les producteurs-exportateurs n'ont pas répondu au questionnaire. Aucun importateur indépendant n'a répondu. Aucun des utilisateurs n'a répondu au questionnaire.

(23) Les producteurs-exportateurs chinois et les pouvoirs publics chinois n'ayant pas coopéré, les conclusions relatives au dumping et au préjudice reposent sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. La mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne en a été informée. Aucune observation n'a été reçue.

([9]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2616
([10]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2616

1.9. **Visites de vérification**

(24) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union.

(25) En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

— Producteurs de l'Union

— Sappi Europe SA, Bruxelles (Belgique), pour Sappi Gratkorn GmbH [Autriche ([11])]

— Burgo Group S.p.A. (Italie)

— Condat SAS (groupe Lecta, France)

1.10. **Information des parties**

(26) Le 14 juin 2023, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.

(27) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et ont, le cas échéant, été prises en considération. Les parties qui l'ont demandé ont été entendues.

2. **PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit faisant l'objet du réexamen**

(28) Le produit faisant l'objet du réexamen est le même que celui visé par l'enquête initiale et le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, à savoir certains types de papier fin couché (ci-après «papier fin couché»), qui est un papier ou un carton couché sur une ou deux faces (à l'exclusion du papier ou carton kraft), en feuilles ou en rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 70 g/m^2 et inférieur ou égal à 400 g/m^2 et d'un degré de blancheur supérieur à 84 (mesuré selon la norme ISO 2470-1).

(29) Le produit faisant l'objet du réexamen n'inclut pas:

— les rouleaux pour presses à bobines. Les rouleaux pour presses à bobines sont des rouleaux qui, lorsqu'ils sont testés conformément à la norme d'essai ISO 3783:2006 concernant la détermination de la résistance à l'arrachage — méthode d'impression à vitesse accélérée avec l'appareil de type IGT (modèle électrique), obtiennent un résultat inférieur à 30 N/m lors d'une mesure dans le sens travers du papier et inférieur à 50 N/m lors d'une mesure dans le sens machine,

— le papier multicouches et le carton multicouches.

2.2. **Produit concerné**

(30) Le produit concerné par l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 4810 13 00, ex 4810 14 00, ex 4810 19 00, ex 4810 22 00, ex 4810 29 30, ex 4810 29 80, ex 4810 99 10 et ex 4810 99 80 (codes TARIC 4810 13 00 20, 4810 14 00 20, 4810 19 00 20, 4810 22 00 20, 4810 29 30 20, 4810 29 80 20, 4810 99 10 20 et 4810 99 80 20).

2.3. **Produit similaire**

(31) Comme établi par l'enquête initiale et par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu par les producteurs-exportateurs sur le marché intérieur de la RPC,

([11]) La production a lieu en Autriche, mais le siège du groupe est situé à Bruxelles, en Belgique. La visite de vérification s'est déroulée au siège.

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu par le producteur sélectionné au Brésil, qui sert de pays représentatif,

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu par les producteurs-exportateurs à tous les autres pays, et

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(32) En conséquence, la Commission a conclu que ces produits étaient similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

3.1. Remarques préliminaires

(33) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si l'expiration des mesures en vigueur était susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping de la part de la RPC.

(34) Comme indiqué au considérant 23, aucun des producteurs-exportateurs chinois n'a coopéré à l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Par conséquent, et conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping ont été fondées sur les données disponibles, en particulier les informations contenues dans la demande de réexamen, les données statistiques émanant d'Eurostat, du Global Trade Atlas (GTA) ([12]), de l'Institut brésilien de géographie et de statistiques ([13]), et du ministère brésilien des mines et de l'énergie ([14]), ainsi que les informations accessibles au public sur le site internet officiel de l'entreprise brésilienne Sylvamo Ltda ([15]).

3.2. Dumping des importations pendant la période d'enquête de réexamen

(35) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les données statistiques montrent que les importations de papier fin couché dans l'Union en provenance de la RPC étaient inférieures à 200 tonnes. La Commission a conclu que ces quantités n'étaient pas représentatives car elles représentaient moins de 1 % du total des importations dans l'Union du produit concerné. Aussi, aucune analyse pertinente du dumping n'a pu être effectuée sur la base des importations chinoises dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. L'enquête a donc essentiellement porté sur la probabilité de réapparition du dumping.

3.3. Valeur normale

3.3.1. *Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour les importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC*

(36) En ce qui concerne la RPC, au vu des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui tendaient à montrer l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*.

(37) Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été reçue de la part des parties intéressées.

([12]) http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm

([13]) https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=destaques

([14]) Ministère brésilien des mines et de l'énergie (Boletim mensal de energia 2021) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/petroleo-gas-natural-e-biocombustiveis/publicacoes-1/boletim-mensal-de-acompanhamento-da-industria-de-gas-natural/2021/12-boletim-de-acompanhamento-da-industria-de-gas-natural-dezembro-de-2021.pdf

([15]) Sylvamo 2021-Annual-Report.pdf

(38) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné l'Indonésie comme pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. Au cours de la période d'enquête, l'Indonésie, qui était classée comme un pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure», est devenue un pays à «faible revenu» ([16]). Par conséquent, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays éventuellement appropriés, conformément aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, premier tiret, du règlement de base.

(39) Le 20 février 2023, la Commission a, par une note, informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, le Brésil servant de pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle déterminerait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire à partir des informations disponibles pour l'entreprise Sylvamo Ltda., un producteur brésilien établi dans le pays représentatif. Seuls les requérants ont fait part de leurs observations, qui sont examinées à la section 3.3.4 ci-dessous.

(40) En vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «*[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux sont ci-après dénommés «frais VAG»).

(41) Comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.3.2. *Existence de distorsions significatives*

3.3.2.1. Introduction

(42) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base dispose que l'«[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

— un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

— une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,

— des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,

— l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

— une distorsion des coûts salariaux,

— un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».

(43) La liste visée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire de prendre en considération tous les facteurs pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste. En revanche, tous les éléments de preuve disponibles doivent être étudiés avant de conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a). L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

([16]) New World Bank country classifications by income level: 2021-2022

(44) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit que «*[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur*».

(45) En vertu de cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en RPC (ci-après le «rapport») ([17]), qui montre l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) et des secteurs spécifiques (tels que la sidérurgie et l'industrie chimique). Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure et les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve figurant au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure.

(46) Les requérants, faisant référence au rapport et à ses conclusions sur les distorsions du marché, ont indiqué dans leur demande que les observations formulées dans le rapport concernant une influence très significative de l'État sur la formation des prix et la répartition des facteurs de production, tels que les terrains, l'énergie, les capitaux et les intrants matériels, sont particulièrement vraies pour le secteur chinois du papier fin couché.

(47) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par les requérants, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et la Commission n'a pas non plus reçu d'observations de la part des producteurs-exportateurs chinois.

(48) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Pour ce faire, la Commission s'est appuyée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux figurant dans le rapport, qui reposent sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur qui comprend le produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC.

3.3.2.2. Distorsions significatives influant sur les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC

(49) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la RPC. Son principe fondamental est la «*propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses*». L'économie sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'«*assurer son renforcement et son développement*» ([18]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs. La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([19]).

(50) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»). Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables. À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé par la formulation de l'article 1er de la Constitution. Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]a direction

([17]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD 483 final/2.

([18]) Rapport, chapitre 2, p. 6 et 7.

([19]) Rapport, chapitre 2, p. 10.

du Parti communiste chinois est la caractéristique déterminante du socialisme de style chinois» ([20]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la RPC. Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(51) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([21]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(52) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvrent une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se déclinent à tous les niveaux de gouvernance. Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production. Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs et/ou projets industriels sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.). Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes, à tous les niveaux, adhèrent au système de planification et utilisent leurs attributions en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans (voir également la section 3.3.2.5 ci-après) ([22]).

(53) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné (voir également la section 3.3.2.8 ci-après) ([23]). Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. En outre, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([24]).

(54) Troisièmement, s'agissant de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([25]). De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements, ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([26]).

(55) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Celles-ci sont considérables et contraires au principe du libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([27]).

([20]) Disponible à l'adresse suivante: Constitution de la République populaire de Chine (npc.gov.cn), consultée le 22 mars 2023.
([21]) Rapport, chapitre 2, p. 20 et 21.
([22]) Rapport, chapitre 3, p. 41, 73 et 74.
([23]) Rapport, chapitre 6, p. 120 à 121.
([24]) Rapport, chapitre 6, p. 122 à 135.
([25]) Rapport, chapitre 7, p. 167 et 168.
([26]) Rapport, chapitre 8, p. 169, 170, 200 et 201.
([27]) Rapport, chapitre 2, p. 15 et 16; rapport, chapitre 4, p. 50 et 84; rapport, chapitre 5, p. 108 et 109.

3.3.2.3. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité*

(56) En Chine, les entreprises opérant sous la propriété, le contrôle, la supervision stratégique ou l'autorité de l'État représentent une part essentielle de l'économie.

(57) Alors que, dans le secteur du papier couché, le nombre d'entreprises qui appartiennent à l'État ne semble pas significatif, les pouvoirs publics chinois conservent une participation dans un certain nombre d'entreprises productrices, dont la plus grande entreprise de fabrication de papier en Chine, Shandong Chenming Paper Holding ([28]). De fait, Chenming Paper Holding est détenue par Chenming holdings (à hauteur de 15,2 %), qui appartient à l'entité entièrement publique Shandong Shouguang Jinxin Investment Development Holding Group Co., Ltd (à hauteur de 45,2 %) ([29]). En outre, comme les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues également la norme dans les entreprises privées ([30]), le PCC dirigeant pratiquement tous les aspects de l'économie du pays, l'influence de l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné le degré d'imbrication des structures de l'État chinois avec celles du parti.

(58) Ce contrôle est également visible au niveau de l'Association chinoise du papier, l'association sectorielle de l'industrie. Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'Association chinoise du papier «adhère à la direction générale du Parti communiste chinois» et «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée par les entités chargées de l'enregistrement, par les responsables du développement du parti, ainsi que par les services administratifs chargés de l'industrie» ([31]).

(59) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit faisant l'objet du réexamen se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques, comme expliqué par ailleurs à la section 3.3.2.5 ci-après.

3.3.2.4. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts*

(60) Non seulement les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle sur l'économie grâce, entre autres moyens, aux entreprises publiques qu'ils détiennent, mais ils sont également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants ([32]), les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (comprenant au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ([33])) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises ([34]), notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du parti ([35]). En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, et que la pression s'intensifiait pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans les prises de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([36]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit faisant l'objet du réexamen qu'à leurs fournisseurs d'intrants.

([28]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.chinapaper.net/news/show-70464.html (consulté le 22 mars 2023).

([29]) Disponible à l'adresse suivante: https://aiqicha.baidu.com/company_detail_29610125830115 et https://aiqicha.baidu.com/company_detail_79823144545100 (consulté le 22 mars 2023).

([30]) Voir, par exemple, l'article 33 des statuts du PCC, l'article 19 du droit chinois des sociétés ou le document intitulé Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era publié par le bureau général du comité central du PCC en 2020.

([31]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.chinappi.org/associ_rule.html (consulté le 22 mars 2023).

([32]) Rapport, chapitre 5, p. 100-101.

([33]) Rapport, chapitre 2, p. 26.

([34]) Voir, par exemple, Blanchette, J., «Xi's Gamble: The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster», Foreign Affairs, vol. 100, nº 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.

([35]) Rapport, chapitre 2, p. 31 et 32.

([36]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (consulté le 22 mars 2023).

(61) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee'Guidelines on enhancing the United Front work in the private sector for the new era» (Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) (ci-après les «orientations») ([37]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du parti dans les entreprises privées. La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger le travail du front uni dans le secteur privé et intensifier efficacement les efforts dans ce domaine» et la section III.6 indique que «[n]ous devons renforcer davantage la consolidation du parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». Les orientations accentuent et visent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([38]).

(62) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC sont monnaie courante dans l'industrie du papier couché. À titre d'exemple, le président du conseil d'administration de Shandong Chenming Paper Group Co., Ltd. occupe en parallèle le poste de secrétaire du comité du parti dans l'entreprise ([39]). Un article publié sur le site internet de Shandong Chenming Paper expose en outre l'engagement du groupe à appliquer les décisions prises lors du 20e congrès national du parti communiste chinois et à «*mettre pleinement et correctement en œuvre le nouveau concept de développement, à se concentrer sur la principale activité, à renforcer l'industrie, à rester engagé et déterminé, et à réaliser de nouveaux accomplissements majeurs sur la voie de la modernisation à la chinoise*» ([40]). Au cours d'une réunion avec le président du conseil d'administration du groupe, le secrétaire du comité du parti municipal a réaffirmé que «*le comité du parti municipal et l'administration municipale continueront d'optimiser l'environnement des entreprises, […] coordonneront et résoudront en temps utile les difficultés et les problèmes liés aux procédés de production et d'exploitation des entreprises, et soutiendront pleinement la stabilisation et l'accroissement de la production de Chenming, afin d'optimiser le développement du groupe*» ([41]).

(63) Le président du conseil d'administration du groupe a en outre «*exprimé sa gratitude au comité du parti municipal et à l'administration municipale pour leur soutien au développement de l'entreprise*», *et a confirmé que «l'entreprise saisira les occasions qui s'offrent à elle et coopérera activement avec le comité du parti municipal et l'administration municipale concernant la structuration et le développement de l'industrie forestière*» ([42]). D'autres entreprises de l'industrie du papier couché font également preuve d'un tel engagement. À titre d'exemple, le président du conseil d'administration et directeur général de Shandong Sun Paper Co., Ltd., qui est également le secrétaire du comité du parti ([43]), a déclaré que «*sans la réforme et la politique d'ouverture du parti, il n'y aurait pas de développement de Sun Paper; sans le soutien du parti et du gouvernement, il n'y aurait pas de gloire pour Sun Paper*» ([44]).

(64) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers (voir également la section 3.3.2.8 ci-après), ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont également un effet de distorsion sur le marché ([45]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur du papier couché et d'autres industries (tels que le secteur financier et les industries des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.

3.3.2.5. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché*

(65) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à

([37]) Disponible à l'adresse suivante: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 22 mars 2023).
([38]) «Chinese communist Party asserts more control over private enterprise», disponible à l'adresse suivante: https://on.ft.com/3mYxP4j (consulté le 22 mars 2023).
([39]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.chenmingpaper.com/about/dszjj.aspx (consulté le 22 mars 2023).
([40]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.chenmingpaper.com/about/djgzxx.aspx?id=17455 (consulté le 22 mars 2023).
([41]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.zhanjiang.gov.cn/yaowen/content/post_1620284.html (consulté le 22 mars 2023).
([42]) Ibidem.
([43]) Disponible à l'adresse suivante: https://dzrb.dzng.com/articleContent/37_1087334.html (consulté le 22 mars 2023).
([44]) Ibidem.
([45]) Rapport, chapitres 14.1 à 14.3.

chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par l'échelon inférieur. Globalement, le système de planification en RPC a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([46]).

(66) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit faisant l'objet du réexamen. Pour commencer, les technologies relatives au papier couché font partie des industries encouragées énumérées dans la version 2019 du catalogue d'orientation pour la restructuration industrielle ([47]), qui témoigne de l'intention des autorités de créer un environnement réglementaire propice au développement du secteur et qui pourrait également ouvrir la voie à l'accès de l'industrie au financement. De plus, le catalogue précise également les principaux objectifs de production, notamment pour les diverses formes de pâte de bois ([48]), fait référence à la mise au point d'équipements avancés de fabrication de pâte à papier et de papier ([49]) et indique les divers secteurs de production de papier et de pâte de bois qui doivent être éliminés si les capacités annuelles ne sont pas atteintes ([50]). En outre, le 14e plan quinquennal national ([51]) invite l'industrie à «accélérer la transformation et la modernisation des entreprises des industries clés telles que l'industrie chimique et la fabrication de papier» ([52]). Le 14e plan quinquennal pour le développement des forêts et des prairies ([53]) met l'accent sur l'objectif consistant à «*renforcer les industries traditionnelles* [pour] *encourager le secteur du traitement profond du bois* […] *soutenir la transformation écologique et numérique de secteurs économiques tels que la sylviculture, le traitement du bois et du bambou, les produits chimiques forestiers, la pâte à papier et le papier*» ([54]) et à «*accélérer l'élimination des capacités de production obsolètes,* […] *encourager la transformation technologique et améliorer le taux d'utilisation de l'énergie et des matières premières*» ([55]).

(67) En outre, les politiques nationales concernant l'industrie du papier couché sont appliquées aux échelons infranationaux au moyen des documents de planification correspondants. Le 14e plan quinquennal ([56]) de la province du Shandong relatif à la création d'une forte province manufacturière indique que «*d'ici la fin du 14e plan quinquennal,* […] *la taille des industries du fer et de l'acier, des métaux non ferreux, des appareils électroménagers, de la fabrication du papier et d'autres industries figurera parmi les trois premières du pays*» ([57]); il appelle à un soutien financier et fiscal optimisé ([58]) et indique explicitement que «*les services de l'administration financière à l'échelle de la province, de la municipalité et du comté renforceront la coordination des fonds et adopteront globalement des méthodes telles que l'investissement en fonds propres, la réduction des intérêts sur les prêts, les récompenses et les subventions ex post afin d'accroître le soutien à l'industrie manufacturière*» ([59]). Dans le plan d'action 2022-2025 du Shandong pour une province forte en matière de techniques avancées de fabrication ([60]), l'administration locale déclare que «*le petit groupe pilote de la province en charge de la création d'une province manufacturière forte jouera un rôle de coordination globale et les services compétents placés directement sous l'autorité de l'administration provinciale s'acquitteront dûment de leurs tâches. Les principaux camarades responsables des comités du parti et les administrations à l'échelle de la ville et du comté s'appuieront sur la recherche et le déploiement, et dirigeront les efforts de mise en œuvre*» ([61]). Le plan d'action de la province de Jiangsu relatif aux pics de carbone, applicable aux industries et aux secteurs clés ([62]) du Jiangsu, contient également des instructions visant à «*accélérer la transformation et la modernisation des industries traditionnelles* […] *telles que* […] *la fabrication du papier*» ([63]). Au moyen de ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur.

([46]) Rapport, chapitre 4, p. 41, 42 et 83.
([47]) Voir la section I.19 du catalogue d'orientation, disponible à l'adresse suivante: www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf (consulté le 22 mars 2023).
([48]) Ibidem.
([49]) Ibidem.
([50]) Voir la section III.12 du catalogue d'orientation, disponible à l'adresse suivante: www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf (consulté le 22 mars 2023).
([51]) Disponible à l'adresse suivante: **http://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/content_5449193.htm** (consulté le 23 mars 2023).
([52]) Ibidem.
([53]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.forestry.gov.cn/html/ghzj/ghzj_1609/20210831153731850408848/file/20210831154858339457752.pdf (consulté le 23 mars 2023).
([54]) Ibidem.
([55]) Ibidem.
([56]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.shandong.gov.cn/art/2021/9/7/art_97902_429688.html (consulté le 23 mars 2023).
([57]) Ibidem.
([58]) Ibidem.
([59]) Ibidem.
([60]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.shandong.gov.cn/art/2022/11/11/art_107851_121997.html (consulté le 23 mars 2023).
([61]) Ibidem.
([62]) Disponible à l'adresse suivante: https://gxt.jiangsu.gov.cn/art/2023/1/17/art_6278_10729235.html (consulté le 23 mars 2023).
([63]) Ibidem.

(68) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique concernant l'industrie du papier couché. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.3.2.6. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6* bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété*

(69) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique. Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans le cadre des procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([64]).

(70) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en RPC ([65]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur attribution reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terrains de manière transparente et au prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([66]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([67]).

(71) Comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Ces considérations, fondées sur les éléments de preuve disponibles, semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement au secteur de la sylviculture et de la production de bois. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(72) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen.

3.3.2.7. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6* bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux*

(73) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut pas se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La RPC n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([68]). Conformément au droit national, il n'existe qu'une organisation syndicale. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ([69]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée. Il en résulte généralement que des travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant qu'habitants locaux se retrouvent dans une situation vulnérable sur le plan de l'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant qu'habitants locaux ([70]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en République populaire de Chine.

([64]) Rapport, chapitre 6, p. 138 à 149.
([65]) Rapport, chapitre 9, p. 216.
([66]) Rapport, chapitre 9, p. 213 à 215.
([67]) Rapport, chapitre 9, p. 209 à 211.
([68]) Rapport, chapitre 13, p. 332 à 337.
([69]) Rapport, chapitre 13, p. 336.
([70]) Rapport, chapitre 13, p. 337 à 341.

(74) Aucun élément de preuve n'a été apporté indiquant que l'industrie du papier couché ne serait pas soumise au système du droit du travail chinois décrit. Cette industrie subit donc les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en RPC).

3.3.2.8. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6* bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard*

(75) L'accès des entreprises aux capitaux en RPC souffre de diverses distorsions. Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques ([71]) qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les principaux dirigeants des grandes institutions financières publiques sont en fin de compte désignés par le PCC) ([72]) et, de nouveau à l'instar des entreprises publiques non financières, les banques mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois. Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect de la politique industrielle de l'État ([73]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme étant soutenus ou importants à un autre titre ([74]).

(76) S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale ([75]), indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(77) À titre d'exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment pour ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([76]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» ([77]).

([71]) Rapport, chapitre 6, p. 114 à 117.
([72]) Rapport, chapitre 6, p. 119.
([73]) Rapport, chapitre 6, p. 120.
([74]) Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, 126 à 128 et 133 à 135.
([75]) Voir: règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24 février 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil, considérants 71 à 75 (JO L 65 du 25.2.2021, p. 1) et règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission du 17 décembre 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2170 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine, considérants 151 à 188 (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344).
([76]) Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (CBIRC) du 28 août 2020: *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*, disponible à l'adresse suivante: http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (consulté le 22 mars 2023). Le plan prévoit de «*poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier*». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du parti dans la gouvernance d'entreprise: «*nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, plus normalisée et davantage fondée sur des procédures* […]. *Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale*».
([77]) Voir *avis du CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales*, publié le 15 décembre 2020 et disponible à l'adresse http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 22 mars 2023).

(78) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics. Les estimations laissent sérieusement présumer que les notations de crédit chinoises correspondent systématiquement à des notations internationales inférieures ([78]).

(79) Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme étant soutenus ou importants à un autre titre ([79]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(80) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements, ce qui a entraîné un recours excessif aux investissements en capitaux avec des retours sur investissement toujours plus bas. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(81) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([80]). Les médias officiels de la RPC ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» ([81]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la formation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(82) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(83) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

(84) Dans le cadre de la présente enquête, la Commission a constaté que, outre les politiques publiques susmentionnées qui favorisent l'industrie du papier couché, les pouvoirs publics chinois soutiennent financièrement les entreprises du secteur. Dans le rapport annuel de 2022 publié par Shandong Chenming Paper Holding, l'entreprise énumère un certain nombre de subventions publiques en 2022, réparties entre les quatre projets suivants:

— projet d'intégration de Huanggang en matière de sylviculture, pâtes et papiers,

— projet d'intégration de Zhanjiang en matière de sylviculture, pâtes et papiers,

— subventions financières pour un projet de modernisation technique,

— subventions du Fonds pour la protection de l'environnement ([82]).

([78]) Voir document de travail du FMI intitulé «Resolving China's Corporate Debt Problem», par Wojciech Maliszewski, Serkan Arslanalp, John Caparusso, José Garrido, Si Guo, Joong Shik Kang, W. Raphael Lam, T. Daniel Law, Wei Liao, Nadia Rendak, Philippe Wingender, Jiangyan, octobre 2016, WP/16/203.

([79]) Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, 126 à 128 et 133 à 135.

([80]) Voir OCDE (2019), Études économiques de l'OCDE: Chine 2019, Éditions OCDE, Paris, p. 29, disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 22 mars 2023).

([81]) Voir: http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (consulté le 22 mars 2023).

([82]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.chenmingpaper.com/Uploadfile/pdf/20220901105117731.pdf (consulté le 23 mars 2023).

— De même, Nanning Sun, filiale à 100 % de Shandong Sun Paper Co., Ltd, a bénéficié d'un «fort soutien des diverses politiques d'investissement préférentielles de l'administration locale» dans le cadre de la mise en place de son projet d'intégration en matière de sylviculture, pâtes et papiers et de parc industriel connexe à Nanning, comme indiqué dans le rapport annuel de 2021 de Shandong Sun Paper ([83]).

— En somme, le secteur du produit faisant l'objet du réexamen est concerné par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.3.2.9. Nature systémique des distorsions décrites

(85) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus dans les sections 3.3.2.2 à 3.3.2.5 ainsi que dans la partie I du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée aux sections 3.3.2.6 à 3.3.2.8 et dans la partie II du rapport.

(86) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs de papier couché achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont comptabilisés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier/l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(87) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit faisant l'objet du réexamen sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites concernant l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières existent partout en RPC. Cela signifie par exemple qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite. Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

3.3.2.10. Conclusion

(88) L'analyse exposée aux sections 3.3.2.1 à 3.3.2.9, qui comprend un examen de tous les éléments de preuve disponibles concernant l'intervention de la RPC dans son économie en général et dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen, a montré que les prix ou coûts du produit faisant l'objet du réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce.

(89) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante.

([83]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.cninfo.com.cn/new/disclosure/detail?plate=szse&orgId=9900001223&stockCode=002078&announcementId=1212942863&announcementTime=2022-04-15%2018:00 (consulté le 23 mars 2023).

3.3.3. *Pays représentatif*

3.3.3.1. Remarques générales

(90) Il convient de choisir le pays représentatif sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la République populaire de Chine. À cette fin, la Commission privilégie les pays présentant un revenu national brut semblable à celui de la Chine, en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([84]),

— le produit faisant l'objet de l'enquête est fabriqué dans ce pays ([85]),

— la disponibilité de données publiques pertinentes,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs appropriés, la préférence va, le cas échéant, aux pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(91) Comme expliqué au considérant 39, la Commission a publié une note relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale le 20 février 2023. Dans cette note, elle a décrit les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents et a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser le Brésil comme pays représentatif approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

(92) Conformément aux critères énumérés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a déterminé que le Brésil était un pays présentant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. La Banque mondiale a classé le Brésil comme «pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure» sur la base du revenu national brut. En outre, il a été déterminé que le Brésil était un pays dans lequel le produit faisant l'objet du réexamen est fabriqué et où il existe des données publiques pertinentes aisément disponibles.

(93) Enfin, en l'absence de coopération et étant établi que le Brésil était un pays représentatif approprié, il n'était pas nécessaire, au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.3.3.2. Conclusion

(94) En l'absence de coopération et étant donné que le Brésil remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a choisi le Brésil comme pays représentatif approprié.

3.3.4. *Sources utilisées pour établir les coûts non faussés*

(95) Dans sa note sur les sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, la Commission a énuméré les facteurs de production tels que les matériaux, l'énergie et la main-d'œuvre utilisés dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen, comme indiqués par les requérants dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures. La Commission a également précisé que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les données ILOSTAT ([86]) pour déterminer les coûts non faussés de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier, ainsi que les tarifs publics de l'électricité et du gaz publiés par le ministère brésilien des mines et de l'énergie ([87]). Par la suite, comme expliqué au considérant 98 ci-dessous, la Commission a décidé d'utiliser les données de l'Institut brésilien de géographie et de statistique (Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística) ([88]) pour déterminer le coût de la main-d'œuvre.

([84]) https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure

([85]) Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement économique similaire, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être prise en considération.

([86]) https://www.ilo.org/shinyapps/bulkexplorer37/?lang=fr&segment=indicator&id=HOW_2LSS_SEX_RT_A

([87]) Ministère brésilien des mines et de l'énergie (Boletim mensal de energia 2021) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/spe/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/2021/portugues/12-boletim-mensal-de-energia-dezembro-2021/view

([88]) https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=destaques

(96) Enfin, la Commission a déclaré que, pour déterminer les frais VAG et la marge bénéficiaire dans des montants raisonnables, elle utiliserait les données financières d'un seul producteur brésilien du produit faisant l'objet du réexamen, à savoir Sylvamo Ltda., comme indiqué au considérant 100 ci-dessous. Aucune observation n'a été reçue concernant le pays représentatif sélectionné. Toutefois, les requérants ont formulé des observations sur un certain nombre de points examinés dans la note susmentionnée, comme exposé ci-après.

(97) Les requérants ont tout d'abord fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte de certaines matières premières dépourvues de codes SH (Produits de charge, Pigments-Autres, Liants-Autres, Additifs, Autres). Toutefois, le fait que ces matières premières ne figurent pas dans le tableau des matières premières de la note relative aux sources pertinentes utilisées pour le calcul de la valeur normale ne signifie pas qu'elles ont été ignorées. Ces matières premières ont effectivement été prises en considération dans les calculs de la Commission au titre de consommables. Plus précisément, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration de mesures, la Commission doit uniquement établir s'il existe une probabilité de continuation ou de réapparition du dumping. Compte tenu de la conclusion adoptée au considérant 122 ci-dessous, selon laquelle il existait une différence de prix (significative) au cours de la période d'enquête de réexamen entre la valeur normale calculée et le prix des ventes dans le reste du monde, et de la conclusion ultérieure sur la probabilité d'une réapparition du dumping, la Commission n'était pas tenue de procéder au calcul du dumping des prix dans le cadre de la présente enquête. De plus, les matières premières en question représentaient un faible pourcentage du coût total de production. Par conséquent, elles ont été prises en considération au titre de consommables, à l'aide des pourcentages de coûts indiqués par les requérants (pour un total de 7 % environ).

(98) Deuxièmement, les requérants ont demandé des valeurs de référence sur mesure pour les différents types de coûts de main-d'œuvre, ventilés par type de salariés. Toutefois, les requérants n'ont pas communiqué de telles données sur le coût de la main-d'œuvre au Brésil qui permettent de différencier chaque type de main-d'œuvre. En outre, si la Commission avait procédé à une telle différenciation dans les valeurs de référence de la main-d'œuvre et compte tenu de la part relative du coût de la main-d'œuvre dans le coût de fabrication total, la différence entre la valeur normale calculée et le prix à l'exportation vers des pays tiers n'aurait que très peu varié. De plus, dans le contexte d'un réexamen au titre de l'expiration de mesures, la Commission n'est pas tenue de calculer une marge de dumping précise, mais plutôt d'établir s'il existe une probabilité de continuation ou de réapparition du dumping. Néanmoins, afin de mieux répercuter les salaires du secteur manufacturier au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a décidé d'utiliser les données de l'Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística ([89]) relatives aux salaires mensuels des salariés du secteur manufacturier et au nombre moyen d'heures hebdomadaires travaillées au Brésil en 2021, en lieu et place des données d'ILOSTAT (comme annoncé dans la note relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale).

(99) Troisièmement, les requérants ont demandé à tenir compte également des frais généraux de fabrication (amortissement des machines, main-d'œuvre indirecte, coûts d'emballage). Toutefois, comme expliqué au considérant 109 ci-dessous, la Commission avait déjà tenu compte de ces coûts dans les calculs, en appliquant les pourcentages de coûts indiqués dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

(100) Quatrièmement, les requérants ont contesté le fait que la Commission n'ait pas utilisé dans ses calculs la marge bénéficiaire et les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux du plus grand producteur brésilien de papier fin couché, Suzano S.A., et qu'elle n'ait pris en considération que Sylvamo Ltda, un autre producteur de produits semblables au produit faisant l'objet du réexamen. Sur ce point, la Commission a estimé que la marge bénéficiaire combinée et les frais VAG de Suzano S.A. n'étaient pas représentatifs de ce que l'industrie du papier fin couché obtiendrait dans des conditions normales de marché, et donc pas raisonnables. Par conséquent, elle a décidé de rester sur ses positions et de n'utiliser que Sylvamo Ltda pour calculer un pourcentage raisonnable de frais VAG, ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable. L'utilisation des données de Suzano S.A. n'aurait fait qu'accroître encore la différence établie entre la valeur normale calculée et le prix à l'exportation vers des pays tiers, telle qu'indiquée au considérant 122. Comme précisé au considérant 98 ci-dessus, la Commission n'est pas tenue de calculer une marge de dumping précise, mais plutôt d'établir s'il existe une probabilité de continuation ou de réapparition du dumping. De ce fait, elle a rejeté cet argument.

3.4. **Coûts et valeurs de référence non faussés**

3.4.1. *Facteurs de production*

(101) Compte tenu de toutes les informations contenues dans la demande et des informations collectées ultérieurement au cours de la procédure, et après avoir examiné les observations formulées par les parties intéressées, la Commission a recensé les facteurs de production suivants et leurs sources afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

([89]) https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=destaques

Tableau 1

Facteurs de production de certains types de papier fin couché

Facteur de production	Codes des marchandises au Brésil	Valeur (CNY)	Unité de mesure	Source d'information
Matières premières				
Pâte de résineux	47032100	5,84	kg	GTA ([1])
Pâte de feuillus	47032900	4,64	kg	GTA
Charbon activé (autre)	38021000	21,90	kg	GTA
Amidons et fécules	35051010	19,31	kg	GTA
Hydrocarb HydroPlex CalPlex Covercarb	25174100	0,51	kg	GTA
Amidon de froment (blé)	11081100	3,33	kg	GTA
Poly (alcool vinylique)	39053000	23,37	kg	GTA
Carboxyméthylcellulose et ses sels	39123100	23,40	kg	GTA
Latex	40021100	11,46	kg	GTA
Consommables				
Main-d'œuvre				
Coût de la main-d'œuvre dans l'industrie manufacturière	s.o.	59,57	heure	Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística ([2])
Énergie				
Électricité	s.o.	919,96	MWh	Ministère brésilien des mines et de l'énergie (Boletim mensal de energia 2021) ([3])
Gaz	s.o.	344,29	MWh	Ministère brésilien des mines et de l'énergie (Boletim mensal de energia 2021)

([1]) http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm
([2]) https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=destaques
([3]) Ministère brésilien des mines et de l'énergie (Boletim mensal de energia 2021) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/spe/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/2021/portugues/12-boletim-mensal-de-energia-dezembro-2021/view

3.4.1.1. Matières premières

(102) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières dans le pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation ont été ajoutés. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([90]).

(103) La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC dans le pays représentatif, car elle a conclu au considérant ci-dessus qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC du fait de l'existence de distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne sont pas, eux aussi, concernés par les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions influaient sur les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations de la RPC vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

(104) Normalement, les coûts du transport intérieur devraient aussi être ajoutés à ces prix à l'importation. Cependant, en l'absence de coopération et compte tenu de la nature d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui vise à déterminer si le dumping a continué durant la période d'enquête de réexamen ou pourrait réapparaître et non à en déterminer l'ampleur exacte, la Commission a décidé qu'il était inutile d'ajuster les montants en fonction des frais de transport intérieur. De tels ajustements auraient pour seul effet d'augmenter la valeur normale et, donc, la marge de dumping.

3.4.1.2. Main-d'œuvre

(105) En ce qui concerne la main-d'œuvre directe et indirecte, les statistiques sur les coûts publiées par l'Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística ([91]) ont été utilisées pour déterminer les salaires au Brésil. La Commission a utilisé les salaires mensuels des salariés du secteur manufacturier et le nombre moyen d'heures hebdomadaires travaillées au Brésil en 2021. Un taux horaire de 59,57 CNY/heure a été calculé sur cette base.

3.4.1.3. Électricité

(106) Le prix de l'électricité au Brésil est publié par le ministère brésilien des mines et de l'énergie ([92]). La Commission a utilisé les tarifs industriels de l'électricité de 2021 et a déterminé un niveau de prix de 919,96 CNY/MWh (couvrant la période d'enquête de réexamen).

3.4.1.4. Gaz naturel

(107) Pour établir la valeur de référence concernant le coût du gaz, la Commission a utilisé les statistiques du ministère brésilien des mines et de l'énergie ([93]). Le prix utilisé est le prix unitaire moyen du gaz en 2021 pour les utilisateurs industriels brésiliens, établi à 344,29 CNY/MWh (couvrant la période d'enquête de réexamen).

([90]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). L'article 2, paragraphe 7, du règlement de base précise que les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent être utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale.

([91]) https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=destaques

([92]) Ministère brésilien des mines et de l'énergie (Boletim mensal de energia 2021) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/spe/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/2021/portugues/12-boletim-mensal-de-energia-dezembro-2021/view

([93]) Ministère brésilien des mines et de l'énergie (Boletim mensal de energia 2021) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/petroleo-gas-natural-e-biocombustiveis/publicacoes-1/boletim-mensal-de-acompanhamento-da-industria-de-gas-natural/2021/12-boletim-de-acompanhamento-da-industria-de-gas-natural-dezembro-de-2021.pdf

3.4.1.5. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

(108) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, la «*valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*». En outre, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(109) Afin d'établir une valeur non faussée des frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par le requérant, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication et de main-d'œuvre. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication en fonction du modèle produit.

(110) Pour déterminer un montant non faussé et raisonnable de frais VAG et de marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières les plus récentes mises à disposition par l'entreprise Sylvamo Ltda ([94]) (exercice financier 2021).

3.4.2. *Calcul de la valeur normale*

(111) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(112) Tout d'abord, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par les requérants dans la demande de réexamen concernant l'utilisation de chaque facteur (matériaux et main-d'œuvre) pour la production du produit faisant l'objet du réexamen.

(113) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication (y compris les coûts de main-d'œuvre), les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme souligné aux considérants 109 et 110. Les frais généraux de fabrication ont été déterminés à partir des données communiquées par les requérants, et les coûts de main-d'œuvre à partir d'informations provenant de l'Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística ([95]). Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés à partir des valeurs déclarées dans les états financiers vérifiés de l'entreprise Sylvamo Ltda. pour l'année 2021 dans le pays représentatif ([96]). La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:

— les frais généraux de fabrication (y compris les coûts de main-d'œuvre indirects), qui représentaient au total 27,33 % des coûts de fabrication,

— les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 9,27 % du coût des marchandises vendues, et

— la marge bénéficiaire, qui représentait 20,02 % du coût des marchandises vendues.

(114) Sur cette base, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base et en l'absence de coopération, la Commission a calculé la valeur normale du produit faisant l'objet du réexamen au niveau départ usine. La valeur normale ainsi établie est de 1 247,15 EUR/tonne.

3.5. **Probabilité de continuation du dumping**

(115) Comme indiqué au considérant 34, aucun producteur-exportateur chinois n'a coopéré à l'enquête et la Commission a dû recourir aux informations statistiques disponibles pour déterminer s'il existait une probabilité de continuation du dumping.

([94]) Sylvamo 2021-Annual-Report.pdf
([95]) Institut brésilien de géographie et de statistiques
([96]) Sylvamo 2021-Annual-Report.pdf

(116) Selon Eurostat, les importations chinoises dans l'Union ne s'élevaient qu'à 197 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui ne représentait que 0,008 % de la consommation totale. La Commission a conclu que ces faibles volumes ne constituaient pas une base suffisamment fiable pour une analyse de continuation du dumping, et a donc concentré son enquête sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures.

3.6. **Probabilité d'une réapparition du dumping**

(117) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base et à la lumière des observations exposées aux considérants 115 et 116, la Commission a examiné s'il existait une probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures. Pour ce faire, elle a analysé les éléments suivants: le prix à l'exportation du papier fin couché de la Chine vers le reste du monde, afin d'évaluer le comportement des exportateurs chinois sur d'autres marchés, les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine, ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

3.6.1. *Comparaison entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et la valeur normale*

(118) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a utilisé les données disponibles pour déterminer les prix à l'exportation chinois vers des pays tiers, conformément à l'article 18 du règlement de base. La Commission a notamment utilisé les données contenues dans la demande de réexamen, qui proviennent du cabinet Svan Data ([97]).

(119) En ce qui concerne les prix à l'exportation chinois vers des pays tiers ne faisant pas partie de l'Union, les requérants ont expliqué dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures que le produit concerné était principalement exporté sous le code de marchandises chinois 4810 19. La Commission a donc limité la comparaison à ce code de marchandises et a utilisé ces informations au titre des données disponibles.

(120) Pour déterminer le prix à l'exportation moyen vers des pays tiers au niveau départ usine, la Commission a utilisé le prix FOB appliqué aux pays tiers, comme indiqué au considérant 118. Le prix FOB moyen pondéré au niveau des ports chinois a été établi à 781,22 EUR/tonne. La Commission a déduit de ce prix les coûts de transport terrestre indiqués dans la demande de réexamen ([98]). Sur cette base, le prix à l'exportation départ usine a été établi à 755,22 EUR/tonne.

(121) Pour exprimer la différence entre la valeur normale calculée et le prix à l'exportation départ usine en pourcentage du prix à l'exportation CIF correspondant, la Commission a également calculé le prix à l'exportation au niveau CIF de la Chine vers des pays tiers, en adéquation avec la méthode utilisée dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Selon cette méthode, le coût du fret maritime ajouté au prix FOB vers des pays tiers était fondé sur les prix de 2019, étant donné que les prix de 2020 n'étaient pas considérés comme représentatifs du fait de la pandémie de COVID-19. Sur cette base, le prix à l'exportation au niveau CIF de la Chine vers des pays tiers a été établi à 844,22 EUR/tonne.

(122) Ainsi, au cours de la période d'enquête de réexamen, la différence entre le prix à l'exportation départ usine et la valeur normale calculée à la section 3.4.2, exprimée en pourcentage de la valeur CIF correspondante, était de 58 %.

3.6.2. *Capacités de production et capacités inutilisées en RPC*

(123) Pour analyser les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, compte tenu du défaut de coopération des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois, et en l'absence de toute autre donnée fiable, la Commission s'est fondée sur les informations communiquées par les requérants dans leur demande de réexamen, comme précisé dans les considérants ci-dessous, concernant le papier fin couché et l'industrie du papier couché sans bois, le secteur plus large auquel appartient le papier fin couché.

(124) Les données de ce secteur étant plus facilement disponibles, les requérants les ont utilisées pour calculer la proportion de papier fin couché dans les chiffres de production et de capacité.

([97]) Svan Data est un cabinet de conseil et d'études de marché (https://svandata.com/).

([98]) Voir demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 28.

(125) Selon les requérants ([99]), la demande mondiale de papier couché sans bois s'élevait à près de 17,3 millions de tonnes et les capacités mondiales étaient d'environ 20,7 millions de tonnes en 2021. La demande mondiale de papier fin couché a été estimée par les requérants à 12,1 millions de tonnes environ et les capacités à 14,5 millions de tonnes environ.

(126) En 2021, selon les requérants, la demande de papier couché sans bois dans l'Union s'élevait à près de 3,2 millions de tonnes et les capacités de production de l'Union à 5 millions de tonnes environ. Comme indiqué aux considérants 140 et 154, la demande de papier fin couché dans l'Union a été estimée par la Commission à 2,6 millions de tonnes environ, et les capacités de production de l'Union à un peu plus de 4 millions de tonnes.

(127) En 2021, les capacités de production chinoises de papier couché sans bois étaient d'environ 6,8 millions de tonnes et la demande chinoise s'élevait à 4,7 millions de tonnes. Les capacités de production chinoises de papier fin couché calculées par les requérants s'élevaient à 4,8 millions de tonnes et la demande du produit concerné sur le marché intérieur s'élevait à près de 3,3 millions de tonnes ([100]).

(128) Par conséquent, la Chine disposait de capacités inutilisées en matière de papier fin couché ([101]) d'au moins 0,9 million de tonnes et la surcapacité ([102]) s'élevait à près de 1,5 million de tonnes en 2021, ce qui correspond à 56 % environ de la demande totale de papier fin couché dans l'Union. Si l'on considère l'ensemble du secteur du papier couché sans bois, les surcapacités chinoises ont dépassé les 2 millions de tonnes en 2021 (soit plus de 80 % de la consommation dans l'Union). Aucune réduction des surcapacités n'a été observée (voir considérant 66). Par conséquent, en cas d'abrogation des mesures, on peut supposer que des capacités inutilisées encore plus élevées pourraient être facilement réorientées de la production de papier couché sans bois vers la production de papier fin couché, et que cette production pourrait être vendue sur le marché de l'Union.

(129) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les producteurs-exportateurs chinois disposent d'importantes capacités inutilisées qu'ils pourraient destiner à la fabrication d'une quantité encore plus grande de produits de papier fin couché, qui pourraient être exportés sur le marché de l'Union en cas d'abrogation des mesures. La Commission a également constaté que ce réservoir d'exportations pourrait augmenter en raison de la baisse attendue de la demande dans le monde et sur le marché intérieur chinois, conformément à la tendance observée au cours de la dernière décennie, comme expliqué à la section 5 de la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

3.6.3. *Attractivité du marché de l'Union*

(130) Comme indiqué aux considérants 124 à 127, l'enquête a montré que la demande de papier fin couché dans l'Union restait importante. Bien que la consommation de l'Union ait diminué au cours de la période considérée, le marché de l'Union, qui représente près de 20 % de la consommation mondiale, reste le deuxième plus grand marché au monde (après le marché chinois). En outre, les prévisions à la baisse de la demande sur le marché intérieur chinois constitueraient une forte incitation pour les producteurs chinois à trouver d'autres marchés qui pourraient absorber leurs surcapacités.

(131) En outre, plusieurs pays, tels que la Corée du Sud, l'Inde et les États-Unis, ont mis en place des mesures ([103]) à l'encontre de la Chine concernant les produits en papier, comme indiqué dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

(132) En outre, sur la base des données disponibles et en particulier de celles figurant dans la demande, la Commission a recensé 27 pays dans lesquels les exportateurs chinois vendaient le produit faisant l'objet du réexamen au cours de la période d'enquête de réexamen, à des prix inférieurs aux prix cibles de l'industrie de l'Union. Les exportations chinoises vers ces pays représentaient environ 10 % des exportations chinoises vers des pays tiers, en volume.

(133) Par conséquent, compte tenu des importantes capacités inutilisées constatées, de la possibilité d'augmenter ces capacités inutilisées par la fabrication de papier fin couché à partir d'autres types de papier, de l'accès limité des producteurs chinois de papier fin couché à des marchés de pays tiers importants, du prix auquel les producteurs-exportateurs pourraient vendre sur le marché de l'Union, ainsi que de la baisse prévue de la consommation sur le marché intérieur chinois, il est probable que les importations faisant l'objet d'un dumping reprennent dans l'Union en cas d'abrogation des mesures. Il est donc probable, en cas d'abrogation des mesures, que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans l'Union augmente, à des prix qui sous-cotent les prix de l'industrie de l'Union.

([99]) Voir demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 7, rapports sur la demande et les capacités de production de papier couché sans bois publiés par RISI.

([100]) Voir demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 7, rapports sur la demande et les capacités de production de papier couché sans bois publiés par RISI.

([101]) On entend par «capacités inutilisées» la différence entre les capacités de production chinoises existantes de papier fin couché, la demande chinoise de papier fin couché et les exportations chinoises de papier fin couché qui figurent dans la demande (voir annexe 8, données de Svan Data).

([102]) On entend par «surcapacité» la différence entre les capacités de production chinoises existantes de papier fin couché et la demande de papier fin couché sur le marché intérieur chinois.

([103]) Voir annexe 10 de la demande des requérants.

(134) Compte tenu des considérations ci-dessus, la Commission a conclu que si les mesures étaient abandonnées, il était probable que les exportations de la RPC seraient dirigées vers le marché de l'Union.

3.6.4. *Conclusion sur la probabilité de réapparition du dumping*

(135) Compte tenu des conclusions mentionnées au considérant 122, la comparaison entre les prix à l'exportation chinois vers des pays tiers et les prix pratiqués sur le marché du pays représentatif renforce fortement la probabilité d'une réapparition du dumping.

(136) De plus, compte tenu de l'importance des capacités de production disponibles en RPC, ainsi que des capacités inutilisées et de l'attrait du marché de l'Union pour les exportations, la Commission a conclu que l'abandon des mesures aurait pour effet un accroissement des exportations de papier fin couché à des prix de dumping de la RPC vers l'Union.

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(137) Le produit similaire a été fabriqué par 17 producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(138) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie à environ 3 700 000 tonnes. La Commission a établi ce chiffre à partir des réponses communiquées par l'industrie de l'Union au questionnaire sur les données macroéconomiques. Comme indiqué au considérant 14, trois producteurs de l'Union ont été sélectionnés dans l'échantillon, qui représentaient près de 41 % de la production totale de l'Union du produit similaire au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.2. **Consommation de l'Union**

(139) La Commission a déterminé la consommation de l'Union à partir du questionnaire sur les données macroéconomiques présenté par l'industrie de l'Union et des données d'Eurostat.

(140) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union	3 433 636	3 268 584	2 453 924	2 576 925
Indice	100	95	71	75

Source: Questionnaire sur les données macroéconomiques envoyé par l'industrie de l'Union et données d'Eurostat.

(141) La consommation de l'Union a diminué de 5 % en 2019, puis a de nouveau subi une forte baisse de 24 points de pourcentage en 2020, en raison de la pandémie de COVID-19. L'année 2021 a été marquée par une légère hausse de 4 points de pourcentage, néanmoins bien insuffisante pour revenir aux niveaux observés avant la crise, ce qui s'est traduit par une baisse globale de la consommation de l'Union de 25 % au cours de la période considérée. Sur le long terme, la consommation estimée de l'Union pendant la période d'enquête de réexamen était de 44 % inférieure à celle observée pendant la période d'enquête de l'enquête initiale (4 572 057 tonnes). La baisse de la consommation de l'Union résulte de la baisse de la demande de papier graphique en général, à la suite de l'essor des supports numériques, qui remplacent les supports imprimés traditionnels.

4.3. **Importations en provenance du pays concerné**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(142) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée à partir du questionnaire sur les données macroéconomiques envoyé par l'industrie de l'Union et des données d'Eurostat. Les données d'Eurostat ont déjà été vérifiées à l'aide des informations disponibles.

(143) En ce qui concerne les exportateurs actuellement soumis à des droits, les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume (en tonnes) et part de marché des importations

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance du pays concerné (en tonnes)	232	242	127	197
Indice	100	104	54	85
Part de marché	0,007 %	0,007 %	0,005 %	0,008 %
Indice	100	109	76	113

Source: Questionnaire sur les données macroéconomiques envoyé par l'industrie de l'Union et données d'Eurostat.

(144) Pendant la période considérée, le volume des importations en provenance de la RPC dans l'Union a été négligeable. En fait, depuis l'institution des mesures en 2011, les importations dans l'Union en provenance de la RPC ont chuté et atteint des niveaux négligeables.

4.3.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné*

(145) Comme indiqué au considérant ci-dessus, en raison du volume négligeable des importations dans l'Union de papier fin couché en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix de ces ventes n'ont pas été considérés comme représentatifs et n'ont pas pu être utilisés pour tirer des conclusions concernant les prix des importations en provenance de la RPC dans l'Union et la politique des producteurs-exportateurs en matière de prix.

4.4. **Importations en provenance de pays tiers autres que la Chine**

(146) Les importations dans l'Union de papier fin couché en provenance de pays tiers autres que la Chine provenaient principalement de la Corée du Sud et des États-Unis.

(147) Le volume (agrégé) des importations dans l'Union, la part de marché et les prix des importations de papier fin couché en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 4

Importations en provenance de pays tiers

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume (en tonnes)	7 500	6 065	35 584	24 398
Indice	100	81	474	325
Part de marché	0,22 %	0,19 %	1,45 %	0,95 %
Indice	100	85	664	433

Prix moyen (en EUR/tonne)	832	931	648	685
Indice	100	112	78	82

Source: Eurostat.

(148) Bien que le volume total des importations dans l'Union en provenance de pays autres que la RPC ait augmenté au cours de la période considérée, il est resté à un niveau très faible, comme en témoigne la part de marché totale de ces importations, qui est passée de 0,22 % à 0,95 % au cours de cette même période. Les prix moyens de ces importations ont été plus élevés que les prix moyens de l'industrie de l'Union. Ces importations en provenance de pays tiers n'ont donc pas contribué au préjudice subi par l'Union.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Remarques générales*

(149) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'évaluation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui influent sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(150) Comme indiqué au considérant 138, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(151) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. Elle a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données relatives à tous les producteurs de l'Union, qui figuraient dans le questionnaire sur les données macroéconomiques envoyé par l'industrie de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données incluses dans les réponses aux questionnaires communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été vérifiés et se sont avérés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(152) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacité de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(153) Les facteurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(154) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et son utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en tonnes)	4 968 337	4 582 940	3 300 705	3 703 442
Indice	100	92	66	75
Capacités de production (en tonnes)	5 451 528	5 121 138	4 595 798	4 044 648
Indice	100	94	84	74

Utilisation des capacités	91,1 %	89,5 %	71,8 %	91,6 %
Indice	100	98	79	100

Source: Questionnaire sur les données macroéconomiques envoyé par l'industrie de l'Union.

(155) La production et les capacités de production ont enregistré une baisse de 25 % et de 26 % respectivement au cours de la période considérée. Cette diminution de la production et des capacités de production est une tendance à long terme, liée à l'adaptation de l'industrie à la baisse de la demande engendrée par la transformation numérique de notre société.

(156) Déjà avant la période d'enquête de réexamen, les producteurs de l'Union avaient entrepris d'importants efforts de restructuration visant à régler le problème de surcapacité structurelle résultant de cette transformation numérique, et ces efforts se sont poursuivis pendant la période considérée. À la suite de certaines fermetures d'usines de papier et de la reconversion d'autres usines pour fabriquer des produits à base de papier autres que du papier fin couché, l'industrie de l'Union a diminué ses capacités de production de papier fin couché d'environ 1 400 000 tonnes sur l'ensemble de la période considérée.

(157) En réduisant constamment ses capacités de production, l'industrie de l'Union a été en mesure de maintenir le taux d'utilisation de ses capacités relativement stable au cours de la période considérée, à l'exception de l'année 2020. Cette année-là, l'utilisation des capacités a été inférieure à celle des années précédentes et suivantes, principalement en raison de la réduction de la production à la suite de la pandémie de COVID-19.

(158) L'enquête a établi que le taux élevé d'utilisation des capacités était un facteur important pour la viabilité à long terme de l'industrie du papier, en raison de l'importance des investissements dans les actifs fixes et de l'effet produit sur les coûts de fabrication moyens.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(159) Pendant la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché (en tonnes)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	3 425 903	3 262 278	2 418 213	2 552 330
Indice	100	95	71	75
Part de marché	99,8 %	99,8 %	98,5 %	99,0 %
Indice	100	100	99	99

Source: Questionnaire sur les données macroéconomiques envoyé par l'industrie de l'Union et données d'Eurostat.

(160) Sur l'ensemble de la période considérée, le volume des ventes sur le marché de l'Union a diminué de 25 %. Entre 2018 et 2019, il a baissé de 5 % et en 2020, les ventes ont fortement chuté, de 24 points de pourcentage supplémentaires, en raison de la pandémie de COVID-19. En 2021, un léger rebond de 4 points de pourcentage a été enregistré, qui n'a pas permis toutefois de retrouver les niveaux de ventes observés en 2018. Cette baisse des ventes était liée à la baisse de la demande pour le produit concerné, possiblement en raison de la transformation numérique de notre société.

(161) Étant donné qu'il n'y a pratiquement pas eu d'importations du produit concerné au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union est restée stable, aux alentours de 99 %.

4.5.2.3. Croissance

(162) Pendant la période considérée, l'industrie de l'Union n'a augmenté ni sa production, ni ses ventes. Au contraire, ces indicateurs économiques ont étroitement suivi la tendance à la baisse de la consommation dans l'Union.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(163) L'emploi et la productivité ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	6 677	6 405	5 793	5 175
Indice	100	96	87	78
Productivité (en tonnes/salarié)	744	716	570	716
Indice	100	96	77	96

Source: Questionnaire sur les données macroéconomiques envoyé par l'industrie de l'Union.

(164) Au cours de la période considérée, le nombre de salariés a diminué de 22 %. Cette baisse a été constante et régulière au cours de la période. Elle reflète les efforts de restructuration à long terme entrepris par l'industrie de l'Union pour régler le problème de surcapacité structurelle, comme expliqué au considérant 156.

(165) Les réductions substantielles de la main-d'œuvre se sont accompagnées de baisses comparables de la production. En conséquence, la productivité, mesurée par le ratio de la production (en tonnes) par personne occupée et par an, n'a enregistré qu'une légère baisse de 4 % au cours de la période considérée. En 2020, la productivité a fortement chuté de 19 points de pourcentage en raison de la baisse soudaine de la demande causée par la pandémie de COVID-19. En conséquence, la productivité a atteint son niveau le plus bas en 2020.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(166) Comme indiqué au considérant 116, il n'a pas été possible d'établir de conclusion positive concernant l'importance de la marge de dumping au cours de la période d'enquête de réexamen. L'enquête s'est donc concentrée sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures antidumping.

(167) Lors du précédent réexamen de mesures parvenant à expiration, l'industrie de l'Union avait montré des signes de rétablissement face aux effets des pratiques de dumping antérieures. Au cours de la période considérée dans la présente enquête, de tels signes de rétablissement n'ont pas été observés, étant donné que l'industrie de l'Union était confrontée à une situation difficile, la nécessité de restructurer s'ajoutant aux effets négatifs de la pandémie de COVID-19.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs qui influent sur les prix

(168) Les prix de vente unitaires moyens pondérés des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon qui ont été facturés à des acheteurs dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union	654	667	616	650
Indice	100	102	94	99
Coût de production unitaire	674	662	639	712
Indice	100	98	95	106

Source: Réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(169) Le prix de vente unitaire moyen facturé par les producteurs de l'Union à des acheteurs indépendants dans l'Union est resté plutôt stable sur l'ensemble de la période considérée et n'a baissé que de 1 %. Après une légère augmentation de 2 % en 2019, les prix ont diminué de 8 points de pourcentage en 2020, année de la pandémie de COVID-19, au cours de laquelle la baisse de la demande a fait chuter les prix. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix ont de nouveau augmenté de 5 points de pourcentage en raison d'une hausse de la demande.

(170) Le coût de production unitaire pour l'industrie de l'Union a légèrement diminué de 2 % entre 2018 et 2019. La nouvelle baisse de 3 points de pourcentage en 2020 s'explique par la baisse des prix des matières premières et de l'énergie. En 2021, les prix des matières premières et de l'énergie ont considérablement augmenté, entraînant une hausse des coûts de production de 11 points de pourcentage, ce qui s'est traduit par une hausse globale de 6 % au cours de la période considérée.

4.5.3.2. Coûts de main-d'œuvre

(171) Le coût moyen de la main-d'œuvre pour les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Coût moyen de main-d'œuvre par salarié (en EUR)	72 907	72 704	68 780	76 280
Indice	100	100	94	105

Source: Réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(172) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié est resté stable entre 2018 et 2019. Il a ensuite baissé de 6 % en 2020 par rapport à 2019. Il a augmenté immédiatement après, au cours de la période d'enquête de réexamen, pour atteindre un niveau supérieur de 5 % à celui de 2018.

4.5.3.3. Stocks

(173) Les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 10

Stocks

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en tonnes)	151 882	139 168	122 377	107 146
Indice	100	92	81	71
Stocks de clôture en pourcentage de la production	3,06 %	3,04 %	3,71 %	2,89 %
Indice	100	99	121	95

Source: Réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(174) Les stocks de clôture de l'industrie de l'Union ont reculé de 29 % au cours de la période considérée, dans le sillage de la diminution de la production et des capacités de production.

(175) En pourcentage de la production, le niveau des stocks de clôture a oscillé autour de 3 % au cours de la période.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(176) Sur la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes à des acheteurs indépendants dans l'Union (en % du chiffre d'affaires des ventes)	– 3,6 %	– 0,8 %	– 5,6 %	– 9,5 %
Indice	– 100	– 24	– 158	– 267
Flux de liquidités (en EUR)	53 230 728	116 531 955	68 541 389	30 295 619
Indice	100	219	129	57
Investissements (en EUR)	21 327 970	39 328 573	20 843 097	32 601 304
Indice	100	184	98	153
Rendement des investissements	– 7,2 %	– 1,7 %	– 8,7 %	– 24,5 %
Indice	– 100	– 23	– 122	– 341

Source: Réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(177) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. L'industrie de l'Union a été déficitaire sur l'ensemble de la période considérée. Pour référence, rappelons que lors de l'enquête initiale, la marge bénéficiaire cible pour l'industrie avait été fixée à 8 % ([104]). Au cours de la période considérée, la rentabilité de l'industrie de l'Union est passée de – 3,6 % à – 9,5 %. L'année 2019 a été comparativement la meilleure année, lorsque la rentabilité de l'industrie de l'Union atteignait – 0,8 %, en raison de coûts de production plus faibles associés à des prix de vente élevés. En 2020, la rentabilité a fortement chuté pour s'établir à – 5,6 %, avant de diminuer encore au cours de la période d'enquête de réexamen pour atteindre – 9,5 %.

(178) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Pendant la période considérée, les flux de liquidités ont été positifs et, dans une large mesure, ont reflété l'évolution de la rentabilité, l'année 2019 ayant été la meilleure année.

(179) Compte tenu de la baisse de la demande de papier fin couché aussi bien dans l'Union qu'à l'étranger au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union n'a pas investi dans de nouvelles capacités. Les investissements effectués ont concerné essentiellement la maintenance, le renouvellement de l'outil de production, l'amélioration de l'efficacité énergétique, ainsi que la restructuration et la mise aux normes environnementales.

(180) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a évolué de la même manière que le bénéfice au cours de la période considérée.

(181) Compte tenu du coût de la dette existante, de la rentabilité de l'industrie de l'Union et de la baisse continuelle de la demande de papier fin couché, l'aptitude de l'industrie de l'Union à mobiliser les capitaux est restée limitée au cours de la période considérée.

4.6. **Conclusion sur le préjudice**

(182) Pendant la période considérée, les indicateurs de préjudice ont fait apparaître un tableau négatif. Les capacités de production et la production, les ventes et l'emploi ont tous diminué. Les bénéfices et le rendement des investissements ont été négatifs sur l'ensemble de la période concernée, les années 2020 et 2021 étant les pires années de cette période.

(183) Les tendances négatives concernant les volumes de production et de vente ont été le résultat de la baisse continuelle de la demande de papier fin couché, aussi bien dans l'Union qu'à l'étranger, qui a forcé l'industrie de l'Union à continuer de se restructurer, notamment en fermant certaines usines de papier et en en reconvertissant d'autres pour la production d'autres types de papier.

(184) La demande à venir de papier fin couché devrait diminuer et de nouvelles baisses de la production et des capacités de production seront nécessaires, ce qui maintiendra l'industrie de l'Union dans une position difficile.

(185) Les mesures en place ont protégé l'industrie de l'Union, et lui ont permis de conserver une part de marché élevée au cours de la période considérée. L'industrie de l'Union n'a toutefois pas été en mesure d'augmenter suffisamment les prix du papier fin couché pour dépasser le niveau de ses coûts et générer ainsi des bénéfices. Cette situation s'explique par la hausse des prix des matières premières (en particulier de la pâte à papier) en 2018 et 2019, et la difficulté de répercuter cette hausse des prix sur les clients de l'industrie de l'Union. En 2020, la chute de la demande et des prix liée à la pandémie de COVID-19 a frappé l'industrie de l'Union, qui a enregistré des pertes importantes. L'année 2021 s'est caractérisée par une hausse des prix des matières premières et de l'énergie, qui a entraîné une augmentation des coûts de production de 11 % et une nouvelle détérioration des résultats nets. En outre, pendant toute la période considérée, l'industrie de l'Union a dû restructurer ses activités et les capacités de production ont été réduites de 26 %. Il en a résulté un coût supplémentaire.

(186) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base pendant la période d'enquête de réexamen. Toutefois, le préjudice subi par l'industrie de l'Union observé au cours de cette période ne pouvait pas avoir été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC, en raison de leur volume très limité. Ce préjudice s'explique principalement par la baisse de la demande de papier fin couché et les coûts de restructuration élevés en découlant, qui ont eu une incidence significative sur la rentabilité de l'industrie de l'Union.

([104]) Considérant 158 du règlement d'exécution (UE) n° 451/2011.

5. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

(187) La Commission a conclu au considérant 186 que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. Elle a également conclu au considérant 186 que le préjudice subi par l'industrie de l'Union observé au cours de la période d'enquête de réexamen ne pouvait pas avoir été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC, en raison de leur volume très limité. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC si les mesures venaient à expirer.

(188) Comme mentionné au considérant 130, le marché de l'Union est le deuxième plus important au monde pour le papier fin couché. De fait, sa taille globale et l'existence de gros acheteurs de papier fin couché le rendent attractif pour les producteurs chinois, parce que des ventes de cette ampleur leur permettraient d'utiliser leurs capacités de production inutilisées, ce qui, par répercussion, ferait baisser leurs coûts de production unitaires. Par conséquent, si les mesures étaient abrogées, compte tenu des avantages économiques liés à la mobilisation de capacités de production inutilisées en RPC, il est probable que les producteurs-exportateurs chinois proposeraient du papier fin couché à des prix de dumping sur le marché de l'Union, exerçant ainsi une pression sur les prix et la rentabilité de l'industrie de l'Union.

(189) La Commission a également examiné la politique tarifaire des producteurs-exportateurs chinois sur les marchés des pays tiers, afin de déterminer l'incidence des prix sur l'industrie de l'Union en cas d'abrogation des mesures.

(190) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a utilisé les données disponibles pour déterminer les prix à l'exportation chinois vers des pays tiers, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cette fin, les données figurant dans la demande de réexamen, fondées sur les travaux de Svan Data ([105]), ont été utilisées et notamment les données des exportations chinoises relatives au code de marchandises 4810 19, pour les raisons exposées au considérant 119.

(191) À des fins de comparaison, la Commission a déterminé les prix suivants:

— le prix de vente moyen pondéré de l'industrie de l'Union pratiqué à l'égard d'acheteurs indépendants dans l'Union, ajusté au niveau départ usine: 661 EUR/tonne ([106]),

— le prix cible de l'Union: 774 EUR/tonne ([107]), et

— les prix à l'exportation chinois indiqués par les requérants dans leur demande, pratiqués sur la même période que la période d'enquête de réexamen, avec des coûts de fret maritime ajustés ([108]) afin d'obtenir un prix au débarquement dans l'Union qui soit vraisemblable ([109]).

(192) Premièrement, la Commission a comparé le prix de vente moyen pondéré de l'industrie de l'Union facturé à des acheteurs indépendants dans l'Union, ajusté au niveau départ usine, aux prix à l'exportation chinois vers des pays tiers ne faisant pas partie de l'Union, ajustés sur la base du prix au débarquement dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. La comparaison des prix fondée sur les données exposées au considérant 191 a montré que les prix à l'exportation vers huit pays tiers étaient inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union. Ces exportations représentaient environ 1 % des exportations chinoises en volume. Ce faible pourcentage s'explique par la baisse des prix du papier fin couché dans l'Union.

(193) Deuxièmement, la Commission a également cherché à déterminer si les prix à l'exportation pondérés chinois vers des pays tiers ne faisant pas partie de l'Union, ajustés sur la base du prix au débarquement dans l'Union, étaient inférieurs au prix cible de l'industrie de l'Union pendant la période d'enquête de réexamen. Compte tenu du manque de coopération des exportateurs chinois, la Commission a fondé son analyse sur les données figurant dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Cette analyse a mis en évidence 27 pays tiers dans lesquels les producteurs-exportateurs chinois ont vendu le produit concerné au cours de la période d'enquête de réexamen à des prix inférieurs au prix cible moyen de l'industrie de l'Union. Les exportations chinoises vers ces pays représentaient environ 10 % du volume total des exportations chinoises vers d'autres pays tiers. En outre, comme indiqué au considérant 131, les principaux marchés de pays tiers sont fermés aux exportations en provenance de Chine en raison des droits en vigueur.

([105]) Svan Data est un cabinet de conseil et d'études de marché (https://svandata.com/).

([106]) Sur la base des données des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

([107]) Sur la base des données des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Chiffre obtenu à partir des coûts de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon auxquels le bénéfice cible a été ajouté.

([108]) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les coûts de transport se situaient à des niveaux anormalement élevés. Par conséquent, la Commission a utilisé les coûts de transport de 2019 pour calculer les prix au débarquement chinois théoriques. D'après les données figurant dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures (annexe 28), les coûts de transport de la Chine vers l'Union en 2019 s'élevaient en moyenne à 63 EUR par tonne et les coûts de manutention douanière à 8 EUR par tonne.

([109]) Données indiquées dans la demande. Le prix au débarquement dans l'Union a été calculé à partir des prix FOB chinois, auxquels ont été ajoutés les coûts de fret maritime et de manutention douanière.

(194) En conclusion, l'analyse a démontré, sur la base des données disponibles, que les producteurs-exportateurs chinois étaient en mesure de vendre à des prix inférieurs au prix cible de l'Union. Compte tenu des importantes capacités inutilisées disponibles en Chine, il a également été constaté que de grandes quantités de papier fin couché pourraient être produites et vendues sur le marché de l'Union. La Commission a donc conclu qu'en cas d'abrogation des mesures, les exportateurs chinois seraient en mesure d'exercer une pression notable sur les prix et, partant, de causer un préjudice à l'industrie de l'Union.

(195) L'enquête a également montré (voir les considérants 182 à 186) que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice et se trouvait dans une situation de vulnérabilité. Il a également été constaté que l'industrie est en cours de restructuration, comme en témoigne la diminution des capacités de production au cours de la période considérée, certaines entreprises ayant reconverti une partie de leurs chaînes de production pour produire d'autres types de papier.

(196) L'enquête a également confirmé les conclusions de l'enquête initiale, selon lesquelles un taux élevé d'utilisation des capacités était un facteur important pour la viabilité à long terme des producteurs de papier, parce que le procédé de production est à forte intensité de capital. Toute reprise des importations faisant l'objet d'un dumping et de la pression sur les prix en résultant priverait l'industrie de l'Union des flux de liquidités nécessaires pour financer ses efforts de restructuration afin de s'adapter à la baisse de la demande mondiale de papier fin couché. Elle minerait également les effets positifs des efforts de restructuration antérieurs et conduirait à une nouvelle détérioration de tous les indicateurs de préjudice.

(197) Sur cette base, il est conclu que l'absence de mesures aboutirait probablement à une augmentation notable, à des prix défavorables, des importations en provenance de la RPC faisant l'objet d'un dumping, et le préjudice important serait susceptible de réapparaître.

6. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(198) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait clairement contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié à partir d'une évaluation de tous les intérêts en jeu, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs indépendants, des opérateurs commerciaux et des utilisateurs.

6.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(199) L'enquête a montré que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice et se trouvait dans une situation de vulnérabilité. Les difficultés dues à la baisse continue de la demande de papier fin couché nécessiteront de poursuivre les plans de restructuration, qui comprendront des fermetures d'usines à papier et la reconversion de certaines d'entre elles en vue de produire d'autres types de papier.

(200) Face à la pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de la RPC, l'industrie de l'Union serait incapable de fixer les prix du papier fin couché à des niveaux supérieurs à ses coûts et de générer les revenus nécessaires pour financer ses efforts de restructuration et faire face aux difficultés occasionnées par la baisse continue de la demande de papier fin couché.

(201) Sur cette base, la Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union de maintenir les mesures antidumping en vigueur.

6.2. **Intérêt des importateurs indépendants et des opérateurs commerciaux**

(202) Aucun importateur indépendant ou opérateur commercial n'a coopéré. À partir du moment où il n'y a eu pratiquement aucune importation de papier fin couché en provenance de la RPC au cours de la période considérée, la Commission a conclu que les importations du produit concerné ne représentaient pas une proportion majeure des activités commerciales des importateurs indépendants et des opérateurs commerciaux, et qu'il n'existait aucun facteur donnant à penser que ces derniers seraient touchés de manière disproportionnée si les mesures venaient à être prorogées.

6.3. **Intérêt des utilisateurs**

(203) Aucun utilisateur particulier n'a coopéré et répondu au questionnaire.

(204) La Commission a reçu deux observations écrites, l'une de la part de Unitedprint.com, un utilisateur de papier fin couché établi dans l'Union, et l'autre de la part d'une association de l'industrie de l'imprimerie, Intergraf ([110]) (soutenue par The Royal Dutch Association of Printing and Allied Industries).

(205) La contribution de l'association Intergraf expliquait que le secteur de l'imprimerie de l'Union souffrait du remplacement du support papier par le support numérique, ainsi que des importations massives de produits imprimés, en particulier de RPC. Selon Intergraf, les mesures antidumping et antisubvention nuisent à la compétitivité des imprimeurs de l'Union, qui ne sont pas protégés par des mesures commerciales similaires et doivent respecter des normes environnementales strictes.

(206) Intergraf a affirmé que les exportations de papier imprimé en provenance de Chine vers l'Union atteignaient plus de 700 000 000 EUR chaque année. Ces exportations englobent une grande diversité de produits imprimés qui n'utilisent pas de papier fin couché. Sur la base des informations disponibles, la Commission n'a pas pu déterminer quelle part des produits importés de RPC était imprimée sur du papier fin couché et quelle part était imprimée sur d'autres types de papier.

(207) L'enquête initiale avait permis de constater que la plupart des produits qui sont imprimés sur du papier fin couché sont des produits «sensibles au temps», tels que des magazines, des brochures, des publicités et des inserts, qui sont moins susceptibles d'être importés de RPC en raison du temps nécessaire pour le transport. Les informations communiquées par le requérant dans le cadre du présent réexamen ont confirmé que les constatations de l'enquête initiale étaient toujours valables.

(208) Par conséquent, la Commission a conclu que s'il est probable que certains produits imprimés le sont sur du papier fin couché en dehors de l'Union en raison des droits antidumping et compensateurs, leur impact sur la situation économique du secteur de l'imprimerie de l'Union est limité.

(209) Intergraf a également attiré l'attention sur des pénuries d'approvisionnement en papier fin couché et sur une forte hausse des prix, en particulier depuis mi-2021. Unitedprint.com. a formulé la même observation. La Commission n'a pas pu évaluer les volumes respectifs de l'offre et de la demande à partir des informations communiquées et, partant, le prétendu déséquilibre du marché. Elle n'a pas non plus été en mesure de déterminer si la hausse de prix mentionnée pouvait ou non être répercutée sur les clients. La Commission a également constaté qu'en 2021, après la pandémie de COVID-19, un certain nombre de marchés des matières premières souffrait de pénuries.

6.4. **Conclusion sur l'intérêt de l'Union**

(210) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes concernant les importations de papier fin couché originaires de Chine.

7. **MESURES ANTIDUMPING**

(211) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la réapparition du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables au papier fin couché originaire de Chine.

(212) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(213) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

([110]) Intergraf représente 21 fédérations nationales d'imprimerie. Les imprimeurs européens représentés par Intergraf sont des utilisateurs de papier fin couché et possiblement des importateurs de papier fin couché en provenance de Chine.

(214) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement peut être ouverte. Dans cette enquête, on pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le (s) taux de droit individuel (s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(215) Les taux de droit antidumping individuels par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(216) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. Une telle demande doit être adressée à la Commission ([111]). Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'affecte pas le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement signalant le changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(217) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures existantes. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations ainsi communiquées.

(218) La Commission a reçu des observations de l'industrie de l'Union qui étayaient en outre ses conclusions selon lesquelles les producteurs-exportateurs chinois étaient en mesure de vendre à des prix inférieurs au prix cible de l'Union. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de modifier le texte du présent règlement.

(219) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([112]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(220) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de papier fin couché, qui est un papier ou un carton couché sur une ou deux faces (à l'exclusion du papier ou carton kraft), en feuilles ou en rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 70 g/m^2 et inférieur ou égal à 400 g/m^2 et d'un degré de blancheur supérieur à 84 (mesuré selon la norme ISO 2470-1), relevant actuellement des codes NC ex 4810 13 00, ex 4810 14 00, ex 4810 19 00, ex 4810 22 00, ex 4810 29 30, ex 4810 29 80, ex 4810 99 10 et ex 4810 99 80 (codes TARIC 4810 13 00 20, 4810 14 00 20, 4810 19 00 20, 4810 22 00 20, 4810 29 30 20, 4810 29 80 20, 4810 99 10 20 et 4810 99 80 20) et originaire de la République populaire de Chine.

([111]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

([112]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Le droit antidumping définitif ne concerne pas les rouleaux pour presses à bobines. Les rouleaux pour presses à bobines sont des rouleaux qui, lorsqu'ils sont testés conformément à la norme d'essai ISO 3783:2006 concernant la détermination de la résistance à l'arrachage — méthode d'impression à vitesse accélérée avec l'appareil de type IGT (modèle électrique), obtiennent un résultat inférieur à 30 N/m lors d'une mesure dans le sens travers du papier et inférieur à 50 N/m lors d'une mesure dans le sens machine. Le droit antidumping définitif ne concerne pas non plus le papier multicouche ni le carton multicouche.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après:

Société	Droit antidumping (en %)	Code additionnel TARIC
Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd, Zhenjiang, province du Jiangsu, RPC; Gold Huasheng Paper (Suzhou Industrial Park) Co., Ltd, Suzhou, province du Jiangsu, RPC	8	B001
Shangdong Chenming Paper Holdings Limited, Shouguang, province du Shandong, RPC; Shouguang Chenming Art Paper Co., Ltd, Shouguang, province du Shandong, RPC	35,1	B013
Toutes les autres sociétés	27,1	B999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je soussigné(e) […] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*». À défaut de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2023/1647 de la Commission ([113]), les droits précisés au paragraphe 2 seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au requérant ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping combiné établi dans l'enquête relative au remboursement.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([113]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1647 de la Commission du 21 août 2023 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (voir page 1 du présent Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN